

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTIONAL IMMUNITIES
OF THE STATE

(GERMANY *v.* ITALY)

COUNTER-CLAIM

ORDER OF 6 JULY 2010

2010

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE *c.* ITALIE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE DU 6 JUILLET 2010

Official citation:

*Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy),
Counter-Claim, Order of 6 July 2010,
I.C.J. Reports 2010, p. 310*

Mode officiel de citation:

*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie),
demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010,
C.I.J. Recueil 2010, p. 310*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071094-7

Sales number N° de vente: 984

6 JULY 2010

ORDER

JURISDICTIONAL IMMUNITIES
OF THE STATE

(GERMANY *v.* ITALY)

COUNTER-CLAIM



IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE *c.* ITALIE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

6 JUILLET 2010

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2010

6 July 2010

JURISDICTIONAL IMMUNITIES
OF THE STATE

(GERMANY v. ITALY)

COUNTER-CLAIM

ORDER

Present: President OWADA; Vice-President TOMKA; Judges KOROMA, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD; Judge ad hoc GAJA; Registrar COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Articles 31, 44, 45 and 80 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

1. Whereas, on 23 December 2008, the Government of the Federal Republic of Germany (hereinafter “Germany”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Government of the Italian Republic (hereinafter “Italy”) alleging that “[t]hrough its judicial practice . . . Italy has infringed and continues to infringe its obligations towards Germany under international law”; whereas, in its Application, Germany based the jurisdiction of the Court on Article 1 of the

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

6 juillet 2010

2010
6 juillet
Rôle général
n° 143IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES
DE L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, *juges*; M. GAJA, *juge ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45 et 80 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que, le 23 décembre 2008, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après l'«Allemagne») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de la République italienne (dénommée ci-après l'«Italie»), dans laquelle il déclarait que «[p]ar sa pratique judiciaire ... l'Italie a manqué et continue de manquer à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international»; que, dans sa requête, l'Allemagne a invo-

European Convention for the Peaceful Settlement of Disputes of 29 April 1957 (hereinafter the “European Convention”); and whereas at the end of its Application, it set out its claims as follows:

“Germany prays the Court to adjudge and declare that the Italian Republic:

- (1) by allowing civil claims based on violations of international humanitarian law by the German Reich during World War II from September 1943 to May 1945, to be brought against the Federal Republic of Germany, committed violations of obligations under international law in that it has failed to respect the jurisdictional immunity which the Federal Republic of Germany enjoys under international law;
- (2) by taking measures of constraint against ‘Villa Vigoni’, German State property used for government non-commercial purposes, also committed violations of Germany’s jurisdictional immunity;
- (3) by declaring Greek judgments based on occurrences similar to those defined above in request No. 1 enforceable in Italy, committed a further breach of Germany’s jurisdictional immunity.

Accordingly, the Federal Republic of Germany prays the Court to adjudge and declare that:

- (4) the Italian Republic’s international responsibility is engaged;
- (5) the Italian Republic must, by means of its own choosing, take any and all steps to ensure that all the decisions of its courts and other judicial authorities infringing Germany’s sovereign immunity become unenforceable;
- (6) the Italian Republic must take any and all steps to ensure that in the future Italian courts do not entertain legal actions against Germany founded on the occurrences described in request No. 1 above”;

2. Whereas, on 23 June 2009, within the time-limits fixed by the Court in its Order of 29 April 2009, Germany filed its Memorial, at the end of which it presented its submissions in the same form as the claims set out in the Application;

3. Whereas, on 23 December 2009, within the time-limits fixed by the Court in its Order of 29 April 2009, Italy filed its Counter-Memorial; whereas, in Chapter VII of the Counter-Memorial, Italy, making reference to Article 80 of the Rules of Court, submitted a counter-claim “with respect to the question of the reparation owed to Italian victims of grave

qué comme base de compétence de la Cour l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957 (dénommée ci-après la «convention européenne»); et qu'au terme de sa requête elle a formulé les demandes suivantes:

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international;
- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a commis une autre violation de l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que:

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus»;

2. Considérant que, le 23 juin 2009, dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 29 avril 2009, l'Allemagne a déposé son mémoire, dont les conclusions sont formulées dans les mêmes termes que les demandes figurant dans la requête;

3. Considérant que, le 23 décembre 2009, dans le délai fixé par la Cour dans son ordonnance du 29 avril 2009, l'Italie a déposé son contre-mémoire; qu'au chapitre VII de ce contre-mémoire, se référant à l'article 80 du Règlement, elle a présenté une demande reconventionnelle «portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves

violations of international humanitarian law committed by forces of the German Reich”; whereas it based the Court’s jurisdiction over the counter-claim on Article 1 of the European Convention, taken together with Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court; whereas it asserted that there exists a “direct connection between the facts and law upon which Italy relies in rebutting Germany’s claim and the facts and law upon which Italy relies to support its counter-claim”; and whereas at the end of the Counter-Memorial, it presented its submissions as follows:

“On the basis of the facts and arguments set out above, and reserving its right to supplement or amend these Submissions, Italy respectfully requests that the Court adjudge and declare that all the claims of Germany are rejected.

With respect to its counter-claim, and in accordance with Article 80 of the Rules of the Court, Italy asks respectfully the Court to adjudge and declare that, considering the existence under international law of an obligation of reparation owed to the victims of war crimes and crimes against humanity perpetrated by the III^o Reich:

1. Germany has violated this obligation with regard to Italian victims of such crimes by denying them effective reparation.
2. Germany’s international responsibility is engaged for this conduct.
3. Germany must cease its wrongful conduct and offer appropriate and effective reparation to these victims, by means of its own choosing, as well as through the conclusion of agreements with Italy”;

4. Whereas, on 27 January 2010, at a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties, the Agent of Germany indicated that his Government did not consider the counter-claim submitted by Italy to be in accordance with Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court and that it intended to raise objections to the Italian counter-claim; whereas the Court decided that the German Government should specify in writing, by 26 March 2010 at the latest, the legal grounds on which it relied in maintaining that the Respondent’s counter-claim did not fall within the provisions of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court, and that the Government of Italy would in turn be invited to present its views in writing on the question by 26 May 2010 at the latest; and whereas by letters dated 5 February 2010, the Registrar informed the Parties accordingly;

5. Whereas, on 24 March 2010, Germany submitted its written observations entitled “Preliminary objections of the Federal Republic of Germany regarding Italy’s counter-claim”, in which it set out the legal grounds on which it argues that the counter-claim does not meet the requirements of Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court; and

violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand»; qu'elle a fondé la compétence de la Cour pour connaître de cette demande reconventionnelle sur l'article premier de la convention européenne, invoqué conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour; qu'elle a affirmé qu'il existait «une connexité directe entre les faits et le droit sur lesquels se fonde l'Italie pour contrer la demande de l'Allemagne et les faits et le droit invoqués par l'Italie à l'appui de sa demande reconventionnelle»; et qu'au terme de son contre-mémoire elle a présenté les conclusions suivantes:

«Sur la base des faits et arguments exposés ci-dessus, et en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, l'Italie prie la Cour de dire et juger que toutes les demandes de l'Allemagne sont rejetées.

En ce qui concerne sa demande reconventionnelle, et conformément à l'article 80 du Règlement, l'Italie prie la Cour de dire et juger que, compte tenu de l'existence en droit international d'une obligation de réparation envers les victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés par le III^e Reich:

- 1) L'Allemagne a violé cette obligation à l'égard de victimes italiennes de tels crimes en refusant de leur accorder une réparation effective.
- 2) Ce comportement engage la responsabilité internationale de l'Allemagne.
- 3) L'Allemagne doit mettre fin à son comportement illicite et accorder une réparation appropriée et effective auxdites victimes, par les moyens de son choix et par la conclusion d'accords avec l'Italie»;

4. Considérant que, le 27 janvier 2010, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, l'agent de l'Allemagne a indiqué que son gouvernement considérait que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie n'entraînait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'il entendait soulever des exceptions à la demande; que la Cour a décidé que le Gouvernement allemand devrait spécifier par écrit, le 26 mars 2010 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que la demande reconventionnelle formulée par le défendeur n'entraînait pas dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, et que le Gouvernement italien serait à son tour invité à présenter par écrit ses vues sur la question le 26 mai 2010 au plus tard; et considérant que, par lettres en date du 5 février 2010, le greffier en a informé les Parties;

5. Considérant que, le 24 mars 2010, l'Allemagne a soumis ses observations écrites intitulées «Exceptions préliminaires de la République fédérale d'Allemagne à la demande reconventionnelle de l'Italie», dans lesquelles elle a exposé les motifs juridiques sur lesquels elle s'appuyait pour affirmer que cette demande reconventionnelle n'était pas conforme

whereas a copy of those observations was transmitted to the other Party on the same day;

6. Whereas, by a communication from its Agent dated 25 May 2010 and received in the Registry on the same day, Italy submitted to the Court its written observations entitled “Observations of Italy on the preliminary objections of the Federal Republic of Germany regarding Italy’s counter-claim”; and whereas, by a letter dated 25 May 2010, the Registrar communicated a copy of those observations to the German Government;

7. Whereas, having received full and detailed written observations from each of the Parties, the Court is sufficiently well informed of the positions they hold as to whether the Court may entertain the claim presented as a counter-claim by Italy in its Counter-Memorial; and whereas, accordingly, the Court does not consider it necessary to hear the Parties further on the subject;

* * *

8. Whereas the Court finds it useful at the outset briefly to describe the factual background of the case which is not contested between the Parties; whereas between 1943 and 1945 war crimes and crimes against humanity were committed by the Third Reich against Italian citizens; whereas on 10 February 1947, the Allied Powers concluded a Peace Treaty with Italy, regulating, in particular, the legal and economic consequences of the war with Italy; whereas paragraphs 1 to 4 of Article 77 of the Peace Treaty read as follows:

“1. From the coming into force of the present Treaty property in Germany of Italy and of Italian nationals shall no longer be treated as enemy property and all restrictions based on such treatment shall be removed.

2. Identifiable property of Italy and of Italian nationals removed by force or duress from Italian territory to Germany by German forces or authorities after September 3, 1943 shall be eligible for restitution.

3. The restoration and restitution of Italian property in Germany shall be effected in accordance with measures which will be determined by the Powers in occupation of Germany.

4. Without prejudice to these and to any other dispositions in favour of Italy and Italian nationals by the Powers occupying Germany, Italy waives on its own behalf and on behalf of Italian nationals all claims against Germany and German nationals outstanding on May 8, 1945, except those arising out of contracts and other obligations entered into, and rights acquired, before September 1, 1939. This waiver shall be deemed to include debts, all inter-governmental

aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et qu'un exemplaire de ces observations a été communiqué à la Partie adverse le même jour;

6. Considérant que, par communication de son agent datée du 25 mai 2010 et reçue au Greffe le même jour, l'Italie a fait tenir à la Cour ses observations écrites intitulées «Observations de l'Italie concernant les exceptions préliminaires de la République fédérale d'Allemagne relatives à la demande reconventionnelle de l'Italie»; et que, par lettre en date du 25 mai 2010, le greffier a communiqué un exemplaire de ces observations au Gouvernement allemand;

7. Considérant que, ayant reçu des observations écrites complètes et détaillées de la part de chacune des Parties, la Cour est suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la question de savoir si elle peut connaître de la demande présentée par l'Italie à titre reconventionnel dans son contre-mémoire; et que, en conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet;

* * *

8. Considérant que la Cour juge utile d'exposer brièvement le contexte factuel de l'affaire, qui ne donne lieu à aucune contestation entre les Parties; qu'entre 1943 et 1945 des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis par le III^e Reich contre des citoyens italiens; que, le 10 février 1947, les Puissances alliées ont conclu un traité de paix avec l'Italie réglant, en particulier, les conséquences juridiques et économiques de la guerre avec cet Etat; que les paragraphes 1 à 4 de l'article 77 du traité de paix se lisent comme suit:

«1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants italiens ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants italiens que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire italien et emportés en Allemagne après le 3 septembre 1943, donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens italiens en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis

claims in respect of arrangements entered into in the course of the war, and all claims for loss or damage arising during the war”;

9. Whereas on 2 June 1961, two Agreements were concluded between the Parties; whereas the first Agreement concerned the “Settlement of certain property-related, economic and financial questions” (entered into force on 16 September 1963); whereas by virtue of this Agreement, Germany paid compensation to Italy for “outstanding questions of an economic nature” (Art. 1); whereas the Italian Government, under Article 2 of that Agreement, declared

“all outstanding claims on the part of the Italian Republic or Italian natural or legal persons against the Federal Republic of Germany or German natural or legal persons to be settled to the extent that they are based on rights and circumstances which arose during the period from 1 September 1939 to 8 May 1945”;

whereas by the second Agreement, concerning “Compensation for Italian nationals subjected to National-Socialist measures of persecution” (entered into force on 31 July 1963), Germany undertook to pay compensation to Italian nationals affected by those measures; whereas Article 3 of that Agreement provided that

“[w]ithout prejudice to any rights of Italian nationals based on German compensation legislation, the payment provided for in Article 1 shall constitute final settlement between the Federal Republic of Germany and the Italian Republic of all questions governed by the present Treaty”;

10. Whereas, after the Second World War, Germany, from 1953 to 2000, enacted legislation on the compensation of victims of the Nazi régime; whereas, under this legislation, including the most recent German federal law of 2 August 2000 for the establishment of a “Remembrance, Responsibility and Future” Foundation, not all Italian victims were entitled to obtain compensation; whereas from that date on, a number of judicial decisions in Germany found that certain categories of victims, including certain Italian nationals, were not entitled to compensation under the legislation in force;

11. Whereas on 11 March 2004 the Italian *Corte di Cassazione* held that Italian courts had jurisdiction over the claims for compensation brought against Germany by Mr. Luigi Ferrini, an Italian national who had been arrested in August 1944 and deported to Germany, where he was detained and compelled to work in a munitions factory until the end of the war; whereas the *Corte di Cassazione*, by two Orders of 29 May 2008 issued, respectively, in the case concerning *Giovanni Man-*

avant le 1^{er} septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre»;

9. Considérant que, le 2 juin 1961, deux accords ont été conclus entre les Parties; que le premier, entré en vigueur le 16 septembre 1963, concernait le «règlement de certaines questions d'ordre patrimonial, économique et financier»; qu'en vertu de cet accord l'Allemagne a versé des indemnités à l'Italie au titre de «questions économiques pendantes» (art. 1); que le Gouvernement italien a déclaré, aux termes de l'article 2 dudit accord, que

«toutes les réclamations pendantes de la République italienne ou de personnes physiques ou morales italiennes contre la République fédérale d'Allemagne ou contre des personnes physiques ou morales allemandes [étaient] réglées, pour autant qu'elles [fussent] fondées sur des droits et situations de fait nés au cours de la période allant du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945»;

qu'en vertu du second accord, entré en vigueur le 31 juillet 1963, relatif à l'«indemnisation des ressortissants italiens ayant fait l'objet de mesures de persécution sous le régime national-socialiste», l'Allemagne s'est engagée à verser des indemnités aux ressortissants italiens et victimes de telles mesures; qu'aux termes de l'article 3 de cet accord,

«le paiement prévu à l'article premier port[ait] règlement définitif entre la République fédérale d'Allemagne et la République italienne de toutes les questions faisant l'objet [dudit accord], sans préjudice des droits éventuels de ressortissants italiens fondés sur la législation allemande en matière d'indemnisation»;

10. Considérant que, après la seconde guerre mondiale, l'Allemagne a adopté, entre 1953 et 2000, une législation relative à l'indemnisation de victimes du régime nazi; qu'en vertu de cette législation — y compris le texte le plus récent, la loi fédérale allemande du 2 août 2000 portant création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir» — toutes les victimes italiennes ne pouvaient prétendre à une indemnisation; qu'à compter de cette date plusieurs décisions rendues par la justice allemande ont estimé que certaines catégories de victimes, parmi lesquelles certains ressortissants italiens, n'avaient pas droit à réparation en vertu de la législation en vigueur;

11. Considérant que, le 11 mars 2004, la *Corte di Cassazione* italienne a rendu un arrêt selon lequel les tribunaux italiens pouvaient connaître de l'action en réparation engagée à l'encontre de l'Allemagne par M. Luigi Ferrini, un ressortissant italien arrêté en août 1944 et déporté en Allemagne, où il fut détenu et obligé de travailler dans une usine de munitions jusqu'à la fin de la guerre; que la *Corte di Cassazione*, par deux ordonnances rendues le 29 mai 2008, respectivement, dans l'affaire

telli and Others and in the case concerning *Liberato Maietta*, confirmed that the Italian courts had jurisdiction over claims of the same nature brought against Germany; and whereas a number of similar claims are currently pending before the Italian courts;

* *

12. Whereas the Court now turns to the question whether the claim presented as a counter-claim by Italy in its Counter-Memorial complies with the requirements of Article 80 of the Rules of Court; and whereas that Article reads as follows:

“1. The Court may entertain a counter-claim only if it comes within the jurisdiction of the Court and is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party.

2. A counter-claim shall be made in the Counter-Memorial and shall appear as part of the submissions contained therein. The right of the other party to present its views in writing on the counter-claim, in an additional pleading, shall be preserved, irrespective of any decision of the Court, in accordance with Article 45, paragraph 2, of these Rules, concerning the filing of further written pleadings.

3. Where an objection is raised concerning the application of paragraph 1 or whenever the Court deems necessary, the Court shall take its decision thereon after hearing the parties”;

13. Whereas Germany does not dispute that the Italian claim is not presented as a defence on the merits, but as a “counter-claim” within the meaning of Article 80 of the Rules of Court, that is to say, a counter-claim constituting “an autonomous legal act the object of which is to submit a new claim to the Court” and, at the same time, “linked to the principal claim, in so far as, formulated as a ‘counter’ claim, it reacts to it” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997, p. 256, para. 27*); nor is it disputed that the claim has been “made in the Counter-Memorial and [appears] as part of the submissions contained therein”, in accordance with Article 80, paragraph 2, of the Rules of Court;

14. Whereas under Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court two requirements must be met for the Court to be able to entertain a counter-claim at the same time as the principal claim; whereas in earlier pronouncements the Court has characterized these requirements as requirements on the “admissibility of a counter-claim as such” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Counter-Claim, Order of 10 March 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 203, para. 33; Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the*

concernant *Giovanni Mantelli et autres* et dans celle concernant *Liberato Maietta*, a confirmé que les tribunaux italiens pouvaient connaître des demandes de même nature introduites contre l'Allemagne; et qu'un certain nombre de demandes similaires sont actuellement en instance devant la justice italienne;

* *

12. Considérant que la Cour examinera à présent la question de savoir si la demande présentée par l'Italie dans son contre-mémoire à titre reconventionnel satisfait aux conditions énoncées à l'article 80 de son Règlement; et que, aux termes de cet article:

«1. La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision prise par la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure.

3. En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties»;

13. Considérant que l'Allemagne ne conteste pas que la demande de l'Italie n'est pas présentée comme un moyen de défense au fond mais comme une «demande reconventionnelle» au sens de l'article 80 du Règlement, c'est-à-dire comme «un acte juridique autonome ayant pour objet de soumettre une prétention nouvelle au juge, et [qui], en même temps, [se] rattache [à la demande principale], dans la mesure où, formulée à titre «reconventionnel», elle [y] riposte» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27); qu'il n'est pas davantage contesté que la demande est «présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci», conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement;

14. Considérant que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, deux conditions doivent être remplies pour que la Cour puisse connaître d'une demande reconventionnelle en même temps que de la demande principale; que, dans ses prononcés antérieurs, la Cour a qualifié ces conditions de conditions de «recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 203, par. 33;

Congo v. Uganda), *Counter-Claims, Order of 29 November 2001, I.C.J. Reports 2001*, p. 678, para. 35); whereas “admissibility” in this context must be understood broadly to encompass both the jurisdictional requirement and the direct-connection requirement; and whereas the Court will employ the term in that sense herein as well;

15. Whereas the Court has already had occasion to state the reasons why the admissibility of a counter-claim as such is contingent on those two requirements in the following terms:

“Whereas the Respondent cannot use a counter-claim as a means of referring to an international court claims which exceed the limits of its jurisdiction as recognized by the parties; and whereas the Respondent cannot use that means either to impose on the Applicant any claim it chooses, at the risk of infringing the Applicant’s rights and of compromising the proper administration of justice; and whereas it is for that reason that paragraph 1 of Article 80 of the Rules of Court requires that the counter-claim ‘comes within the jurisdiction of the Court’ and ‘that it is directly connected with the subject-matter of the claim of the other party’” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, *Counter-Claims, Order of 17 December 1997, I.C.J. Reports 1997*, pp. 257-258, para. 31);

16. Whereas Germany reserved its position on the question whether the requirement of direct connection is met in this case; whereas, however, Germany denies expressly that the counter-claim meets the requirement of jurisdiction contained in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court; and whereas it is to that issue that the Court will now turn;

* *

17. Whereas Article 1 of the European Convention, on which Italy bases the Court’s jurisdiction on its counter-claim in the present proceedings, provides that:

“The High Contracting Parties shall submit to the judgment of the International Court of Justice all international legal disputes which may arise between them including, in particular, those concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation”;

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 678, par. 35); que le terme «recevabilité», dans ce contexte, doit être compris au sens large, comme couvrant à la fois la condition de compétence et celle de connexité directe; et que la Cour l'utilisera également dans ce sens en l'espèce;

15. Considérant que la Cour a déjà eu l'occasion d'exposer comme suit les raisons pour lesquelles la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à ces deux conditions:

«Considérant que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence; et que le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice; et considérant que c'est pour ce motif qu'il est exigé, au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle «relève de la compétence de la Cour» et «soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse»» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257-258, par. 31*);

16. Considérant que l'Allemagne a réservé sa position sur le point de savoir si la condition de connexité directe est remplie en l'espèce; qu'elle conteste en revanche expressément que la demande reconventionnelle satisfasse à la condition de compétence énoncée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement; et que c'est sur cette dernière question que la Cour va maintenant se pencher;

* *

17. Considérant qu'aux termes de l'article premier de la convention européenne, sur lequel l'Italie fonde la compétence de la Cour pour connaître de sa demande reconventionnelle en la présente instance:

«Les hautes parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale»;

whereas Article 27 (a) of the European Convention reads as follows:

“The provisions of this Convention shall not apply to:

- (a) disputes relating to facts or situations prior to the entry into force of this Convention as between the parties to the dispute”;

and whereas the European Convention came into force as between the Parties on 18 April 1961;

18. Whereas in its Judgment of 10 February 2005 in the case concerning *Certain Property (Liechtenstein v. Germany)*, in relation to the temporal limitation contained in the same Article 27 (a) of the European Convention, the Court stated that “the critical issue is not the date when the dispute arose, but the date of the facts or situations in relation to which the dispute arose” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 25, para. 48);

*

19. Whereas the Court must first identify the subject-matter of the dispute that Italy intends to bring before the Court by way of its counter-claim in order to determine whether the facts or situations to which the dispute relates fall within the temporal scope of the European Convention;

20. Whereas Germany contends that the dispute that Italy intends to submit by way of its counter-claim relates to “violations of international law that were committed by the armed forces and the occupation authorities of Nazi Germany when they held sway over Italy and Italian nationals” between September 1943 and May 1945 and an alleged failure by Germany to comply with its duties of reparation arising from those violations;

21. Whereas, for its part, Italy contends that the subject-matter of the dispute that it intends to bring before the Court is “twofold”; whereas, on the one hand, the dispute concerns the question of the existence, at the present time, “of a right of reparation in favour of Italy”; and whereas, on the other hand, the Parties also disagree as to whether Germany, following the establishment in 2000 of the “Remembrance, Responsibility and Future” Foundation, failed to comply with its obligations concerning reparation for the Italian victims of crimes committed by the German Reich;

22. Whereas the Parties do not dispute the fact that Italian nationals were victims of serious violations of international humanitarian law committed by Nazi Germany between 1943 and 1945; whereas the Parties however hold opposing views as to whether and to what extent Germany is under an obligation to make reparation to those victims; and whereas the existence and scope of this obligation to make reparation is the subject-

considérant que l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne est ainsi libellé :

« Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas :

- a*) aux différends concernant des faits ou situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention entre les parties au différend »;

et considérant que la convention européenne est entrée en vigueur entre les Parties le 18 avril 1961 ;

18. Considérant que, dans son arrêt du 10 février 2005 en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, la Cour, s'agissant de la limitation *ratione temporis* prévue par ce même alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne, a déclaré que « l'élément décisif n'[était] pas la date à laquelle le différend a[vait] vu le jour, mais celle des faits ou situations concernant lesquels le différend s'[était] élevé » (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 48*);

*

19. Considérant que la Cour doit en premier lieu déterminer l'objet du différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle, afin de décider si celui-ci concerne des faits ou situations qui entrent dans le champ d'application temporel de la convention européenne ;

20. Considérant que, de l'avis de l'Allemagne, le différend que l'Italie entend soumettre par la voie de sa demande reconventionnelle concerne les « violations du droit international qui ont été commises par les forces armées et les autorités d'occupation de l'Allemagne nazie alors qu'elles exerçaient leur domination sur l'Italie et ses nationaux » entre septembre 1943 et mai 1945 et le fait que l'Allemagne aurait manqué à ses obligations de réparation découlant de ces violations ;

21. Considérant que l'Italie, quant à elle, soutient que l'objet du différend qu'elle entend soumettre à la Cour est « double » ; que les divergences entre les Parties portent, d'une part, sur la question de l'existence, à l'heure actuelle, d'un « droit à réparation de l'Italie » et, d'autre part, sur celle de savoir si l'Allemagne, à la suite de la création en 2000 de la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir », a manqué à ses obligations de réparation à l'égard de victimes italiennes de crimes perpétrés par le Reich allemand ;

22. Considérant que les Parties ne sont pas divisées sur le fait que des ressortissants italiens ont été victimes de violations sérieuses du droit international humanitaire commises par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945 ; qu'elles ont néanmoins des vues divergentes sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'Allemagne est tenue de réparer le préjudice causé à ces victimes ; et que c'est l'existence et la portée de cette obli-

matter of the dispute that Italy intends to bring before the Court by way of its counter-claim;

*

23. Whereas the Court will now examine whether it has jurisdiction *ratione temporis* under the European Convention; whereas in accordance with the Court's earlier case law, the facts and situations it must take into consideration are those with regard to which the dispute has arisen or, in other words, only those which must be considered as being the source of the dispute, those which are its "real cause" rather than those which are the source of the claimed rights (*Right of Passage over Indian Territory (Portugal v. India)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1960*, p. 35); whereas, in the present case, the Court thus has to determine whether the dispute that Italy intends to submit by way of its counter-claim, as defined in paragraph 22 above, relates to facts or situations occurring prior to the entry into force of the European Convention as between the Parties on 18 April 1961, namely, events which took place from 1943 to 1945 and the Peace Treaty of 1947 between the Allied Powers and Italy, or whether it relates to "new situations" resulting from the 1961 Agreements (which entered into force in 1963; see paragraph 9 above) and from decisions taken by German authorities after the entry into force of the European Convention as between the Parties; and whereas, in other words, the Court has, in the case at hand, to establish which of those facts and situations are the source or real cause of the dispute concerning the obligation of Germany to make reparation to certain Italian victims of serious violations of humanitarian law committed by Nazi Germany between 1943 and 1945;

*

24. Whereas Germany argues that the facts and situations to which the dispute that Italy intends to submit by way of its counter-claim relates are the occupation of Italian territory from September 1943 to May 1945 and the ensuing consequences for Italian civilians and captured members of the Italian armed forces; whereas Germany states that the German Government, when concluding the 1961 Agreements, was of the view that by virtue of the waiver clause contained in Article 77, paragraph 4, of the Peace Treaty of 1947 no further claims for reparation could be made and therefore considered those Agreements as "a gesture of goodwill designed to put an end to legal fights about compensation due in individual cases"; whereas Germany asserts that the real cause of the dispute that Italy intends to submit by way of its counter-claim lies only in the serious violations of international humanitarian law committed during the Second World War by the German Reich; whereas Germany denies that the two Agreements concluded between the Parties in 1961

gation de réparation qui constituent l'objet du différend que l'Italie entend soumettre à la Cour par voie de demande reconventionnelle;

*

23. Considérant que la Cour va à présent examiner la question de savoir si elle est compétente *ratione temporis* en vertu de la convention européenne; que, conformément à sa jurisprudence, les faits et situations qu'elle doit prendre en considération sont ceux au sujet desquels s'est élevé le différend, ou, en d'autres termes, uniquement ceux qui doivent être regardés comme générateurs du différend, ceux qui en sont «réellement la cause», et non ceux qui constituent la source des droits revendiqués (*Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35); qu'en l'instance la Cour doit donc déterminer si le différend que l'Italie entend soumettre par voie de demande reconventionnelle, tel que défini au paragraphe 22 ci-dessus, concerne des faits ou situations qui se sont produits avant l'entrée en vigueur entre les Parties de la convention européenne le 18 avril 1961 — à savoir les événements survenus entre 1943 et 1945 et le traité de paix de 1947 entre les Puissances alliées et l'Italie —, ou s'il concerne des «situations nouvelles» résultant des accords de 1961 (entrés en vigueur en 1963; voir paragraphe 9 ci-dessus) et de décisions prises par les autorités allemandes après l'entrée en vigueur de la convention européenne entre les Parties; et que, autrement dit, il échet à la Cour de décider en l'espèce quels sont, parmi ces faits et situations, ceux qui constituent la source ou la cause réelle du différend concernant l'obligation de réparation de l'Allemagne à l'égard de certaines victimes italiennes de violations sérieuses du droit humanitaire perpétrées par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945;

*

24. Considérant que, selon l'Allemagne, les faits et situations que concerne le différend que l'Italie entend soumettre par voie de demande reconventionnelle sont l'occupation de territoire italien entre septembre 1943 et mai 1945 et les conséquences qui en ont découlé pour des civils italiens et des membres des forces armées italiennes capturés; que, selon elle, le Gouvernement allemand, lorsqu'il a conclu les accords de 1961, considérait que la clause de renonciation prévue au paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix de 1947 avait mis un terme à toute demande de réparation, et que la conclusion des deux accords était «un geste de bonne volonté destiné à mettre fin aux querelles juridiques relatives à l'indemnisation due dans des cas particuliers»; que, selon l'Allemagne, seules les violations sérieuses du droit international humanitaire perpétrées pendant la seconde guerre mondiale par le Reich allemand constituent la cause réelle du différend que l'Italie entend soumettre par voie de demande reconventionnelle; que l'Allemagne nie que les deux

are the real cause of the dispute; whereas Germany points out that Italy does not identify any dispute between the Parties relating to the 1961 Agreements and stresses that these Agreements have no relevance with regard to the counter-claim, in particular because they did not bring about a new situation with a new critical date; whereas Germany also denies that the German law of 2 August 2000 could be deemed the real cause of the dispute; whereas, according to Germany, Italy does not contend that, by not including the captured members of the Italian armed forces in the scope of the law *ratione materiae*, Germany committed a violation of its duties towards Italy; whereas Germany asserts that the facts and situations to which the dispute that Italy intends to bring before the Court by way of its counter-claim relates, fall within the temporal limitation contained in Article 27 (a) of the European Convention; and whereas Germany thus concludes the Court has no jurisdiction over that dispute under Article 1 of the European Convention;

25. Whereas Italy submits that the dispute that it intends to bring before the Court by way of its counter-claim originates from the reparation régime set in place by the 1961 Agreements as well as the events following the establishment of the “Remembrance, Responsibility and Future” Foundation (see paragraph 10 above) — which together constitute the source or real cause of the dispute; whereas Italy considers that the two Agreements concluded between the Parties on 2 June 1961 providing, *inter alia*, for compensation to be paid by the German Government, created a “new situation” between Italy and Germany on the issue of reparation because Germany, by concluding these Agreements, renounced its right to invoke the 1947 Peace Treaty waiver clause and acknowledged the existence of an ongoing obligation to provide reparation to Italy and Italian nationals; whereas, additionally, Italy states that the decisions by the German authorities from 2000 onwards, rejecting the claims for reparation put forward by Italian nationals, also constitute a “new situation”; whereas Italy contends that the dispute that it intends to submit by way of its counter-claim originates from these two “new situations”, which do not fall within the temporal limitation of Article 27 (a) of the European Convention; and whereas Italy thus concludes that the Court has jurisdiction over that dispute under Article 1 of the European Convention;

*

26. Whereas the Court notes that the dispute that Italy intends to submit to the Court by way of its counter-claim relates to the existence and the scope of the obligation of Germany to make reparation to certain Italian victims of serious violations of humanitarian law committed by Nazi Germany between 1943 and 1945 (see paragraph 22 above), rather than to the violations themselves; whereas, the Court observes that while

accords conclus entre les Parties en 1961 soient la cause réelle du différend; qu'elle observe que l'Italie ne fait état d'aucun différend entre les Parties au sujet des accords de 1961, et souligne que ceux-ci sont sans pertinence au regard de la demande reconventionnelle, notamment parce qu'ils n'ont pas donné naissance à une situation nouvelle à une nouvelle date critique; que l'Allemagne conteste également que la loi allemande du 2 août 2000 puisse être considérée comme la cause réelle du différend; que, selon elle, l'Italie ne prétend pas que l'Allemagne a violé des obligations à son égard en n'incluant pas dans le champ d'application *ratione materiae* de la loi les membres des forces armées italiennes capturés; que, selon l'Allemagne, les faits et situations que concerne le différend que l'Italie entend porter devant la Cour par voie de demande reconventionnelle tombent dans le champ de la limitation temporelle prévue à l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne; et que l'Allemagne en conclut donc que la Cour n'a pas compétence pour trancher ce différend au titre de l'article premier de la convention européenne;

25. Considérant que l'Italie soutient que le différend qu'elle entend porter devant la Cour par voie de demande reconventionnelle trouve son origine dans le régime de réparation établi par les accords de 1961 et les événements qui ont suivi la création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir» (voir paragraphe 10 ci-dessus) — qui constituent ensemble la source ou la cause réelle du différend; que l'Italie considère que les deux accords conclus entre les Parties le 2 juin 1961, prévoyant, notamment, des indemnités à verser par le Gouvernement allemand, ont créé une «situation nouvelle» entre les deux pays quant à la question de la réparation puisque, en concluant ces accords, l'Allemagne a abandonné son droit d'invoquer la clause de renonciation du traité de paix de 1947 et reconnu l'existence d'une obligation continue de réparation à l'égard de l'Italie et de ressortissants italiens; que, de surcroît, l'Italie soutient que les décisions prises par les autorités allemandes à compter de 2000, qui tendent à débouter les ressortissants italiens de leurs actions en réparation, constituent également une «situation nouvelle»; qu'elle affirme que le différend qu'elle entend soumettre par voie de demande reconventionnelle trouve son origine dans ces deux «situations nouvelles», qui ne tombent pas dans le champ de la limitation temporelle prévue à l'alinéa *a*) de l'article 27 de la convention européenne; et que l'Italie en conclut que la Cour a compétence pour trancher ce différend au titre de l'article premier de la convention européenne;

*

26. Considérant que, selon la Cour, le différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle concerne l'existence et la portée de l'obligation de réparation de l'Allemagne à l'égard de certaines victimes italiennes de violations sérieuses du droit humanitaire commises par l'Allemagne nazie entre 1943 et 1945 (voir paragraphe 22 ci-dessus), plutôt que ces violations elles-mêmes; que, si lesdites violations consti-

those violations are the source of the alleged rights of Italy or its citizens, they are not the source or “real cause” of the dispute; whereas those violations are not therefore the facts or situations to which the dispute in question relates;

27. Whereas, in 1947, the Allied Powers concluded a Peace Treaty with Italy which formed part of a legal régime designed to settle various property and other claims arising out of the events of the Second World War; whereas that Treaty determined the status of Italian property in Germany and dealt with the restoration and restitution of property of Italy and its nationals (Art. 77, paras. 1 to 3) (see paragraph 8 above); whereas, by the same Peace Treaty, Italy, “without prejudice to [paragraphs 1 to 3 of Article 77] and to any other dispositions in favour of Italy and Italian nationals by the Powers occupying Germany”, agreed, with certain exceptions, to waive “on its own behalf and on behalf of Italian nationals all claims against Germany and German nationals outstanding on May 8, 1945” (Art. 77, para. 4) (see paragraph 8 above);

28. Whereas, under the 1961 Agreements on compensation to be paid by Germany to the Italian Government (see paragraph 9 above), Germany made certain specific and limited commitments with regard to Italy; whereas, while the 1961 Agreements provided to Italy, for certain of its nationals, forms of compensation extending beyond the régime established in the aftermath of the Second World War, they did not affect or change the legal situation of the Italian nationals at issue in the present case; and whereas, moreover, the legal situation of those Italian nationals is inextricably linked to an appreciation of the scope and effect of the waiver contained in Article 77, paragraph 4, of the 1947 Peace Treaty and the different views of the Parties as to the ability of Germany to rely upon that provision;

29. Whereas, between 1953 and 2000, Germany enacted legislation concerning reparation for certain categories of victims of serious violations of humanitarian law committed by the Third Reich; whereas the Court cannot consider either the legislation itself, including the 2000 law on the “Remembrance, Responsibility and Future” Foundation, or the fact that under this legislation certain Italian victims did not receive compensation, as constituting “new situations” with regard to any obligation of Germany under international law to pay compensation to the Italian nationals at issue in the present case and did not give rise to any new dispute in that regard;

30. Whereas, in view of the foregoing, the Court finds that the dispute that Italy intends to bring before the Court by way of its counter-claim relates to facts and situations existing prior to the entry into force of the

tuent la source des droits allégués par l'Italie ou ses ressortissants, elles ne sont pas la source ou la «cause réelle» du différend; que, par conséquent, ces violations ne sont pas les faits ou situations que ledit différend concerne;

27. Considérant qu'en 1947 les Puissances alliées ont conclu un traité de paix avec l'Italie, qui faisait partie d'un régime juridique destiné à régler un certain nombre de réclamations patrimoniales et autres résultant d'événements survenus pendant la seconde guerre mondiale; que ledit traité déterminait le statut des biens italiens en Allemagne et portait sur le rétablissement des droits de propriété et la restitution des biens de l'Italie et de ses ressortissants (art. 77, par. 1 à 3) (voir paragraphe 8 ci-dessus); qu'en vertu de ce même traité de paix l'Italie, «sans préjudice des [dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 77] et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne», a accepté, avec certaines exceptions, de renoncer «en son nom et au nom des ressortissants italiens à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945» (art. 77, par. 4) (voir paragraphe 8 ci-dessus);

28. Considérant que, en vertu des accords de 1961 relatifs aux indemnités devant être versées au Gouvernement italien par l'Allemagne (voir paragraphe 9 ci-dessus), cette dernière a pris certains engagements spécifiques et limités à l'égard de l'Italie; que, si les accords de 1961 ont offert à l'Italie, pour certains de ses ressortissants, des formes de réparation allant au-delà du régime institué au lendemain de la seconde guerre mondiale, ils n'ont toutefois pas affecté ou modifié la situation juridique des ressortissants italiens dont il est question dans la présente instance; et que, de surcroît, la situation juridique de ces ressortissants italiens est inextricablement liée à l'appréciation de la portée et de l'effet de la clause de renonciation contenue au paragraphe 4 de l'article 77 du traité de paix de 1947 et aux divergences de vues entre les Parties quant à la possibilité pour l'Allemagne de se fonder sur cette disposition;

29. Considérant que, entre 1953 et 2000, l'Allemagne a adopté une législation relative à l'indemnisation de certaines catégories de victimes de violations sérieuses du droit humanitaire commises par le III^e Reich; que, selon la Cour, ni cette législation, dont fait partie la loi de 2000 portant création de la fondation «Mémoire, responsabilité et avenir», ni le fait que certaines victimes italiennes n'ont pas reçu d'indemnisation au titre de cette législation ne sauraient être considérés comme constituant des «situations nouvelles» par rapport à toute obligation de l'Allemagne, en vertu du droit international, de verser des indemnités aux ressortissants italiens dont il est question en l'instance, et n'ont donné lieu à aucun nouveau différend à cet égard;

30. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le différend dont l'Italie entend la saisir par voie de demande reconventionnelle concerne des faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur de la convention

European Convention as between the Parties; and whereas the said dispute accordingly falls outside the temporal scope of this Convention;

31. Whereas the Court accordingly concludes that the counter-claim presented by Italy does not come within its jurisdiction as required by Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court;

* *

32. Whereas, the Court, having concluded that the counter-claim submitted by Italy does not fall within its jurisdiction, need not address the question whether that counter-claim is directly connected with the subject-matter of the claims presented by Germany;

* *

33. Whereas, in the light of all the foregoing, the Court finds that the counter-claim presented by Italy is inadmissible under Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court;

* *

34. Whereas the proceedings relating to the claims brought by Germany continue; whereas, at a meeting held on 27 January 2010 by the President of the Court with the Agents of the Parties, the Agent of Germany proposed that the Court authorize a second round of written pleadings on the merits, and considered that time-limits of three months for the preparation of a Reply and a Rejoinder, respectively, would be sufficient; and whereas the Agent of Italy did not object to this proposal;

* * *

35. For these reasons,

THE COURT,

(A) By thirteen votes to one,

Finds that the counter-claim presented by Italy in its Counter-Memorial is inadmissible as such and does not form part of the current proceedings;

IN FAVOUR: *President* Owada; *Vice-President* Tomka; *Judges* Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Greenwood; *Judge ad hoc* Gaja;

AGAINST: *Judge* Cançado Trindade;

(B) Unanimously,

Authorizes Germany to submit a Reply and Italy to submit a Rejoinder and *fixes* the following dates as time-limits for the filing of these pleadings:

européenne entre les Parties; et que ledit différend est donc exclu du champ d'application temporel de la convention;

31. Considérant que la Cour conclut dès lors que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie ne relève pas de sa compétence au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement;

* *

32. Considérant que la Cour, ayant conclu que la demande reconventionnelle de l'Italie ne relève pas de sa compétence, n'a pas à aborder la question de savoir si cette demande est en connexité directe avec l'objet des réclamations présentées par l'Allemagne;

* *

33. Considérant que, à la lumière de tout ce qui précède, la Cour juge que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie est irrecevable au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement;

* *

34. Considérant que la procédure concernant les demandes présentées par l'Allemagne se poursuit; que, lors d'une réunion tenue le 27 janvier 2010 par le président de la Cour avec les agents des Parties, l'agent de l'Allemagne a proposé à la Cour d'autoriser un second tour de procédure écrite sur le fond, et a estimé que des délais de trois mois seraient suffisants pour la préparation d'une réplique et d'une duplique; et considérant que l'agent de l'Italie ne s'est pas opposé à cette proposition;

* * *

35. Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par treize voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie dans son contre-mémoire est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours;

POUR : M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Greenwood, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge*;

B) A l'unanimité,

Autorise l'Allemagne à présenter une réplique et l'Italie, une duplique, et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure:

For the Reply of Germany, 14 October 2010;
For the Rejoinder of Italy, 14 January 2011; and
Reserves the subsequent procedure for further decision.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of July, two thousand and ten, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Italian Republic, respectively.

(Signed) Hisashi OWADA,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judges KEITH and GREENWOOD append a joint declaration to the Order of the Court; Judge CANÇADO TRINDADE appends a dissenting opinion to the Order of the Court; Judge *ad hoc* GAJA appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialed) H.O.
(Initialed) Ph.C.

IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT (ORDONNANCE 6 VII 10) 322

Pour la réplique de l'Allemagne, le 14 octobre 2010;

Pour la duplique de l'Italie, le 14 janvier 2011;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six juillet deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République italienne.

Le président,

(Signé) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

MM. les juges KEITH et GREENWOOD joignent une déclaration commune à l'ordonnance; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) H.O.

(Paraphé) Ph.C.
